SOCIETE A PAR ACTIONS SIMPLIFIE
ABM SERVICES BTP
Au Capital de 2000 €
Siège Social :
66 Avenue des Champs-Élysées, 75008 Paris

S T A T U T S

Dénomination sociale : ABM SERVICES BTP
Forme juridique : Société par Actions Simplifiée **(SAS).**
Capital social : 2000 euros
Siège social : 66 Avenue des Champs-Élysées, 75008 Paris.

Les soussignés :

Personne physique :
M. BEN MASAOUD Abdallah
Né le 22/06/1984 à Tataouine - TUNISIE
Demeurant au : 1, Rue de la Madone, 75018 Paris
De nationalité : Tunisienne.
Marié sous le régime de séparation des biens.

Personne physique :
M. YOUSSEF Mohamed
Né le 20/08/1990 à M'saken - TUNISIE
Demeurant au : 16, Rue de Douai, 75009 Paris
De nationalité : Tunisienne.
Marié sous le régime de séparation des biens.

Les soussignés ont établi les statuts d'une Société par actions simplifiée (SAS) qu'ils ont décidé d'instituer.

Article 1er : Forme

La société est une société par action simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par le présent statut.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Article 2 : Objet

La société a pour objet :

- Travaux de Bâtiments tous corps d'état et Tous Services annexes (Maçonnerie, Peinture, électricité, Travaux de plomberie et installation de chauffage et de conditionnement d'air, VMC, isolation …)
- Déploiement et Maintenance des réseaux de Télécommunication et de

vidéocommunication.

- La création, l'acquisition, la location, la prise de bail, l'installation, l'exploitation de Tous établissements, fonds de commerce, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.
-Toutes opérations quelconques contribuent à la réalisation de cet objet.

Article 3 : Dénomination

La dénomination de la société est : ABM SERVICES BTP

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots : « société par actions simplifiée » ou des initiales : « SAS » et de renonciation du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à : 66 Avenue des Champs-Élysées, 75008 Paris.

Il peut être transféré par décision du Président, qui sera seule habilité dans cette hypothèse à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 : Durée

La société a une durée de 99 années sauf dissolution anticipée ou prorogation dans la limite de quatre-vingt-dix-neuf années.

Article 6 : Apports & Capital social

Le capital social est fixé à la somme de : deux-milles euros, soit 2000 euros

Le capital est divisé en 20 actions de 100 euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 20, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

- M. BEN MASAOUD Abdallah, à concurrence de 11 actions, numérotées de 1 à 11, en rémunération de ses apports, ci 11 actions.

- M. YOUSSEF Mohamed, à concurrence de 9 actions, numérotées de 12 à 20, en rémunération de ses apports, ci 9 actions.

- Total égal au nombre d'actions composant le capital social, ci 20 actions, toutes de même catégorie.

Les associés déclarent que ces actions sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites. Les 20 actions numérotées de 1 à 20 représentants les apports en numéraire.

Le capital social est libéré à raison de 100% soit 2.000 euros.

La collectivité des associés décidant une augmentation ou une réduction de capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires pour la réaliser.

Lors de leur souscription, les actions de numéraire sont libérées, dans les conditions prévues par la loi.

En cas de libération partielle des apports en numéraire, la libération du surplus se fera sur appel du Président.

Les actions sont toutes émises en la forme nominative et inscrites dans les livres de la société. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités fixées par les dispositions légales.

Article 7 : Transmission et transfert des actions de la société

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements »

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 15 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni et agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les cessions d'actions consenties par l'actionnaire unique, à titre onéreux ou gratuit, ainsi que les transmissions par voie de succession ou de liquidation de communauté s'opèrent librement.

Article 8 : Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Article 9 : Droits et obligations attachés aux actions

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.
Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives

Article 10 : La Présidence de la société

M. BEN MASAOUD Abdallah est nommé Président, pour une durée indéterminée.

Le président Monsieur BEN MASAOUD Abdallah, né le 22 juin 1984 à Tataouine - Tunisie, domicilié au 1 Rue de la Madone, 75018 Paris.

Il est chargé de représenter la société dans tous ses rapports avec les tiers et il dispose de tous les pouvoirs dans la limite de ceux qui sont réservés aux assemblées d'actionnaires.

En outre, il peut désigner un directeur général qui assure la direction générale de la société et auquel le président peut déléguer tous pouvoirs pour représenter la société envers les tiers. La désignation du directeur général devra toutefois être approuvée par l'assemblée générale extraordinaire.

Si une décision prise par le président ou par le directeur général ne rentre pas dans le cadre de l'objet social, la société est engagée envers les tiers de bonne foi.

Article 11 : Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le **1ER janvier** et finit le **31 décembre**, ainsi son premier exercice débutera à la création de la société et sera clos le **31/12/2021**.

Article 12 : Quorum et majorité

Pour que l'assemblée puisse délibérer valablement, les actionnaires présents ou représentés doivent posséder au moins 50% du capital social. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée doit être convoquée et elle peut délibérer valablement si les actionnaires présents ou représentés détiennent au moins 50% du capital social.

Article 13 : Tenue des comptes et information des actionnaires

Le président doit veiller à ce qu'une comptabilité conforme aux lois en vigueur soit tenue.

Il doit établir le bilan, le compte de résultats, les annexes et le rapport de gestion dans le mois qui suit la clôture de chaque exercice. Ces documents ainsi que le rapport de gestion devront être envoyés aux actionnaires en même temps que les convocations aux assemblées générales ordinaires.

Article 14 : Contribution des actionnaires aux pertes et au passif

Chaque actionnaire est tenu du passif social à concurrence de ses apports en capital.

Article 15 : Prorogation de la société

Le président devra convoquer les associés en assemblée générale au moins un an avant la date d'expiration de la durée de la société. A défaut, durant ce délai, tout actionnaire pourra demander au président du tribunal la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer cette consultation. Lors de cette assemblée, les actionnaires décideront s'ils prorogent la société et pour quelle durée.

Si la consultation n'a pas eu lieu dans le délai, tout actionnaire pourra demander au président du tribunal dans l'année suivant la date d'expiration de la société, de constater l'intention des associés de proroger la société et autoriser cette consultation à titre de régularisation dans un délai de trois mois.

Article 16 : Dissolution

La société pourra être dissoute par anticipation dans l'un des cas suivants :

- Décision collective des actionnaires,
- Décision de justice,
- Décès de tous les actionnaires.

Article 17 : Liquidation

La société pourra être dissoute par anticipation dans l'un des cas suivants :

- Décision collective des actionnaires,
- Décision de justice,
- Décès de tous les actionnaires.

Article 18 : Frais et formalités de publicité

Les frais afférents à la constitution des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les

formalités légales de publicité.

Fait à Paris, Le 24/02/2023 En 3 exemplaires

Signatures :

Le président

M. BEN MASAOUD Abdallah

Abdallah BEN MASAOUD

Certified by yousign

Associé

YOUSSEF Mohamed

Mohamed YOUSSEF

Certified by yousign

M.Y. A.B.

Annexe aux Statuts

I. APPORTS

La clause relative aux apports figurant dans les statuts de la société est complétée par les stipulations de la présente Annexe.

En cas de contradiction entre les stipulations de ladite clause et celles de la présente Annexe, les stipulations de l’Annexe prévalent.

ARTICLE – APPORTS

Apport en numéraire :

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été intégralement déposés préalablement à ce jour au crédit d’un compte ouvert via d'Olinda SAS (“Qonto”), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l’étude Maître Quentin FOUREZ - Notaires au 1 Place Marechal Gallieni, 27500, Pont-Audemer, FRANCE, ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

L’état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

II. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Olinda SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d’un compte de paiement au nom de la Société auprès de OLINDA SAS (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l’ACPR